



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
PRESSING SAINT ANTOINE  
Commune de Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-10 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment :

- l'article 1-8 de l'annexe I : *« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]*

*Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »*

- l'article 3-1-2 de l'annexe I : *« Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]*

*Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. »*

- l'article 3-8 de l'annexe I : *« Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.*

*Il atteste :*

- *de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;*
- *du bon fonctionnement du double séparateur ;*

- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. »

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 septembre 2008 à Mme BOUGRAUD, gérante du Pressing SAINT ANTOINE, pour une activité soumise à déclaration et rangée sous la rubrique n° 2345-2-utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements, la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg mais inférieure ou égale à 50 kg ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 22 décembre 2015, adressée à la préfecture de l'Oise par M. Jean Baptiste CAMUS, faisant connaître le remplacement de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène par une machine de nettoyage à sec fonctionnant en circuit fermé à l'hydrocarbure KWL, et précisant clairement qu'il succède à Mme BOUGRAUD en transmettant ses nom, prénom et adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 8 mars 2023, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- o l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 2345 ;
- o l'installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 août 2019 ;
- o l'article 1-8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
- o L'exploitant n'a pas présenté une attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et l'entretien de la machine ;
- o l'article 3-8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
- o le gérant n'a pas présenté d'attestation de rappel de formation, de moins de 5 ans ;
- o l'article 3-1-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le contrôle périodique a pour objet de révéler les non-conformités qui nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant ;

3. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. CAMUS, gérant du pressing SAINT ANTOINE à Compiègne, de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

M. Jean Baptiste CAMUS, gérant du Pressing SAINT ANTOINE, 20 rue de Paris à Compiègne (60200), est mis en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345, relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et notamment :

- son article 1-8 de l'annexe I « *contrôle périodique* », en faisant réaliser un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, et en le transmettant à l'inspection des installations classées dès réception ;
- son article 3-1-2 de l'annexe I « *formation* », en transmettant à l'inspection une attestation de rappel de formation de moins de 5 ans ;
- son article 3-8 de l'annexe I « *visite annuelle* », en transmettant à l'inspection des installations classées une attestation de visite pour la maintenance et l'entretien de la machine ainsi que pour le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 AVR. 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société PRESSING SAINT ANTOINE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France